

6° Mon dit sieur Manis, commissaire de cette partie, en conséquence d'une ordonnance rendue ce jour-là, 26 janvier 1700, sur les conclusions de M. Jean Villemot, promoteur général de l'archevesché, se transporta en nostre dit monastère, accompagné de mon dit sieur promoteur, du sieur Lepoivre, secrétaire, et du sieur Clément, appariteur, parties intéressées, duement appelées, et après une exacte visite, soit du monastère et de la maison de l'enclos, soit de la reclusière de Saint-Sébastien, ayant reconnu par luy mesme que ce que les tesmoins cy-dessus avoient déposé estoit très-véritable, il en fit dresser son procez-verbal, en présence de mon dit sieur Villemot, de M. Chambaud, confesseur du monastère, du sieur Thibaud, procureur, du sieur Goviant et du sieur Clément, appariteur, en date du 26 janvier 1700.

7° Enfin, toutes ces procédures faites, mon dit sieur Manis, official et commissaire, ayant veu et examiné le tout, donna son décret par lequel il admet la démission de la chapelle ou reclusière de Saint-Sébastien, et dont il esteint et supprime le titre, en unissant, anexant et incorporant la dite chapelle ou reclusière, avec tous ses droits, honneurs, émoluments, revenus et dépendances, à nostre dit monastère, à condition de payer au dit sieur de Séverac, sa vie durant, la pension annuelle de 300 livres. Le décret est du 27 mars 1700, et a été signifié à toutes les parties intéressées, comme aussi insinué au greffe des insinuations ecclésiastiques, le 22 avril de la mesme année.

8° Ensuite de ce décret, l'on prist possession de la chapelle de Saint-Sébastien, de ses bastiments et de ses dépendances par le sieur Thibaud, notre procureur, qui s'étant transporté sur les lieux avec le sieur Delafay, notaire, s'en fit mettre en possession et en requit acte, le 7 avril 1700, et le mesme jour mon dit sieur Thibaud, en présence du mesme notaire, vint au parloir rendre les clefs